

Bruxelles, le 29 avril 2006

La problématique des jours professionnels passés à l'étranger dans le cadre du "statut spécial" accordé aux cadres étrangers transférés temporairement en Belgique.

Rappel de certains principes

Principe n° 1

Vous devez être en mesure de prouver la réalité de vos déplacements à l'étranger (expenses reports, notes d'hôtel reprenant le nom du cadre, notes de restaurant, rapports internes à la société, boarding passes (cartes d'accès à bord) EXIGES ,... etc .

Pour les déplacements d'un jour il est préférable de faire les paiements au moyen d'une carte bancaire ou de crédit car il ne suffit pas de prouver la dépense (e.g. un ticket d'essence, de péage) il faut en outre pouvoir prouver que c'est bien vous qui avez effectué la dépense.

De même pour tout autre déplacement et toutes autres dépenses à l'étranger : il est préférable de payer par une carte de crédit pour bien prouver que c'est vous qui avez payé.

Les relevés de « GSM » doivent être considérés comme un élément de preuves parmi d'autres car votre « GSM » a très bien pu être utilisé par un collègue en voyage.

Principe n° 2

Ne perdez pas de vue que seuls les jours de déplacements professionnels à l'étranger doivent être mentionnés, le fisc pouvant toujours exiger que vous démontriez le caractère professionnel du déplacement (agenda, fax de convocation, notes de réunion ... etc).

Ceci est particulièrement vrai lorsqu'un cadre retourne dans son pays d'origine où sa famille est restée (par exemple la France). J'ai ainsi connu une situation où le fisc a rejeté des jours professionnels passés dans le pays d'origine malgré que le cadre ait pu justifier la réalité de sa présence à l'étranger mais non son caractère professionnel.

Principe n° 3

Ces preuves doivent être conservées durant trois années. Ce qui veut dire que les documents relatifs à l'année de revenus de 2005 doivent être conservés jusque fin 2008.

Principe n° 4

Il appartient au cadre de garder les justificatifs de ces déplacements professionnels à l'étranger et non à la société et à les conserver lors de son départ définitif de Belgique. N'oubliez pas que seul le cadre est redevable de l'impôt et qu'il lui appartient, et à lui seul, de défendre son dossier.

Principe n° 5

Ce n'est pas parce qu'il est patent que le nombre de contrôles fiscaux concernant ces voyages s'est réduit comme une peau de chagrin qu'il n'en existe plus.

Stephen Hürner